

## Séance du 23 mai 2019

Nbre de conseillers en exercice	11
présents	8
Votants	10

L'an deux mille dix-neuf, le 23 du mois de mai, à 20h00, le conseil municipal de la Commune de PLAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERNARD, Maire

Date de la convocation : 14 mai 2019  
Secrétaire de séance : Patrick CUGNIET

Noms	Présents	Absents non excusés	Absents excusés	Pouvoir de vote donné à
BERNARD Jean-Paul	x			
CUGNIET Patrick	x			
SANCHEZ Alain	x			
POUGET Héléne	x			
CUZIN Bernard				Patrick CUGNIET
MICHEL-GORDAZ Christine	x			
ORCEL Jean-Pierre	x			
GIGAREL Nadine	x			
BAYO Michel				Jean-Paul BERNARD
BURIAND Nancy	x			
GONZALVEZ Pascal		x		

### Délibération N°D16\_05\_2019

#### Objet : PLUI : arbitrage communal (cf. plans ci-annexés)

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'élaboration du PLUi du secteur de Bièvre qui a été arrêté le 06 novembre 2018.

Il rappelle également que ce projet a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que le prévoit le cadre réglementaire de l'élaboration. Parmi ces personnes publiques associées, il dit au conseil municipal que la chambre d'agriculture de l'Isère a rendu un avis favorable sur ce projet tout en émettant cependant des remarques/observations qui concernent directement certaines communes. La commune de Plan est l'une d'entre elles.

Aussi, en vue de l'approbation finale du PLUi, ces remarques nécessitent un arbitrage communal afin de pouvoir évaluer quelles réponses et quelles modifications il serait possible d'apporter et éventuellement d'intégrer au document final.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Bièvre Isère a sollicité la commune afin d'obtenir sa position sur les deux sujets suivants :

- demande de déclassement/suppression de haies, arbres remarquables (inexistants) ou éléments du paysage et/ou vues identifiées au règlement graphique
- demande de correction ou mise à jour éventuelle du repérage et/ou de la localisation des bâtiments agricoles, d'élevage, de changements de destination non ou mal identifiés.

Concernant ces points, il y a lieu de se prononcer.

C'est pourquoi, après un échange de tous les membres présents, il est décidé, à l'unanimité de donner les avis suivants :

Au lieu-Dit Le Colombier, une partie de la haie intéressante est en fait un alignement de noyers.

**Pour la suppression de la haie intéressante du Colombier : avis favorable**

A l'extrémité Sud de la commune, près de l'exploitation GAEC de la Bathie, une haie exceptionnelle n'existe pas sur le terrain.

**Pour la suppression de la haie exceptionnelle : avis favorable**

**Avis favorable pour la suppression de la haie lieu-dit La Blache derrière la maison Chambard Jean-Paul.**

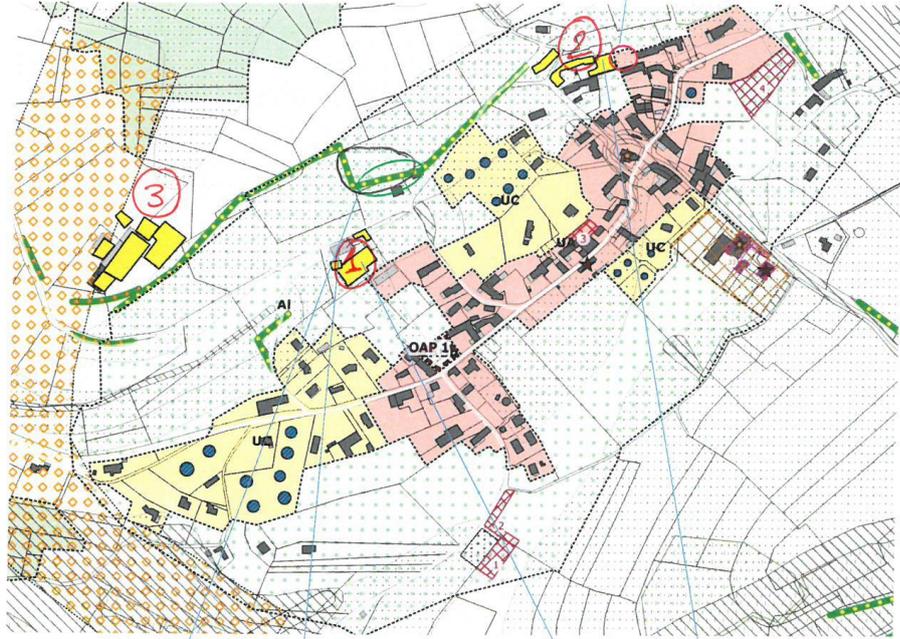
Une partie de la parcelle 767 section A, attenante à l'exploitation agricole classée en zone UA est à classer en zone A.

Deux exploitations sont enclavées en zone AI (Agricole non constructible), il est demandé de leur permettre de se développer, donc à minima d'avoir un périmètre autour des bâtiments actuels en simple zone A (urbanisable)

**Pour l'autorisation d'obtenir un périmètre en simple zone A autour de ces bâtiments : avis défavorable**, car beaucoup trop près des maisons d'habitation.

**Plan**

Cette parcelle en UA est beaucoup trop près des bâtiments d'exploitation. Il serait souhaitable de la reclasser en A. (avis favorable)



Ce bâtiment est un bâtiment d'élevage, à indiquer en jaune également.

bâtiment de stockage (avis défavorable uniquement)

Cette partie de la haie intéressante doit être supprimée car ce sont des noyers donc une production agricole qui doit pouvoir être supprimée en cas de problème sanitaire.

(avis favorable)

Deux exploitations sont enclavées en zone Ai, nous vous demandons de leur permettre de se développer, donc à minima d'avoir un périmètre autour des bâtiments actuels en simple zone A.

(Avis défavorable)

Exploitation n°1 : cette exploitation est située trop près des habitations et son développement actuel se réalise sous l'exploitation (n°3).

Exploitation n°2 : cette exploitation est située trop près des habitations et de plus se trouve en zone de glissement faible (en 2013 un petit glissement s'est produit sur cette zone)

- A l'extrémité sud de la commune, une haie exceptionnelle n'existe pas sur le terrain.



Haie exceptionnelle  
à supprimer  
(Avis favorable)

- Au lieu-dit le Colombier, une partie de la haie intéressante est en fait un alignement de noyers.



Haie intéressante à  
supprimer  
(Avis favorable).